

Séance du 22 octobre 2013

N° 18

**M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,**  
**MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins**  
**MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, LALOUX P., BESOHE, BELOT,**  
**ROUARD, FERY, FRAN CART, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers**  
**M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative**  
**Mme HUBERT, Directrice Générale.**

## **Le Conseil communal,**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le décret sur les funérailles et sépultures du 6 mars 2009 paru au MB le 26 mars 2009 (prenant ses effets le 1<sup>er</sup> février 2010) modifiant la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à 32 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du susdit décret du 6 mars 2009 ;

Vu le règlement communal de police et d'administration des funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en date du 26 août 2013 ;

Vu les finances communales ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

**Après en avoir délibéré, en séance publique ;**

**Par 14 voix pour,**  
**6 voix contre ( MM. NAOME, LALOUX O., BAYENET, BELOT, TALLIER, TIXHON )**  
**et 1 abstention ( M. NEVE ),**

## **ARRETE :**

**Article 1er** : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels exécutées ou non par la commune.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

**Article 3** : La redevance est fixée par exhumation à :

Départ caveau :

- 25 euros pour une exhumation d'un caveau, avec translation des restes mortels dans un autre caveau dans le même cimetière de l'entité ;
- 50 euros pour une exhumation d'un caveau avec translation des restes mortels dans un caveau dans un autre cimetière de l'entité ;
- 250 euros pour une exhumation d'un caveau avec translation des restes mortels dans un cimetière extérieur à l'entité ;
- 250 euros dans les autres cas ;

Départ Pleine terre :

- 175 euros pour une exhumation, d'une concession pleine terre, avec translation des restes mortels dans un caveau du même cimetière de l'entité ;
- 200 euros pour une exhumation, d'une concession pleine terre, avec translation des restes mortels, dans un caveau d'un autre cimetière de l'entité ;
- 350 euros pour une exhumation, d'une concession pleine terre, avec translation des restes mortels, dans une concession pleine terre du même cimetière de l'entité ;
- 375 euros pour une exhumation, d'une concession pleine terre, avec translation des restes mortels, dans une concession pleine terre dans un autre cimetière de l'entité ;
- 500 euros pour une exhumation, d'une concession pleine terre, avec translation des restes mortels dans un cimetière extérieur à l'entité ;

Exhumation d'une urne enterrée :

- 75 euros pour une exhumation, d'une urne d'une cavurne ;
- 100 euros pour une exhumation, d'une urne enterrée en pleine terre ;

Exhumation d'une urne d'une cellule de columbarium ou d'un caveau :

- 50 euros pour une exhumation, d'une urne en cellule de coumbarium ;

**Article 4** : La redevance n'est pas due pour :

- l'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire ;
- l'exhumation qui, en cas de désaffectation du cimetière, serait nécessaire pour le transfert, au nouveau champ de repos, de corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- la translation des corps provenant du caveau d'attente.

**Article 5** : La redevance est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation d'exhumation, contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice Générale,

F. Hubert



Le Président,

R. Fournaux.